

Livre Second

Des droits sur les objets extérieurs, envisagés comme éléments du patrimoine d'une personne

Du patrimoine en général (1)

§ 573 Notion du patrimoine (2)

Le patrimoine est l'ensemble des biens d'une personne, envisagé comme formant une universalité de droit, c'est-à-dire une masse de biens qui, de nature et d'origine diverses, et matériellement séparés, ne sont réunis par la pensée qu'en considération du fait qu'ils appartiennent à une même personne. L'idée de patrimoine est le corollaire de l'idée de personnalité.

De cette conception, qui traduit l'idée que le droit n'envisage pas les choses et les services dans leur matérialité, mais en tant qu'ils sont l'objet de droits et d'obligations (3), Aubry et Rau avaient tiré, dans une théorie célèbre, des conséquences conformes à la logique formelle, mais que, ils devaient eux-mêmes les reconnaître, le Code n'a pas exactement suivies, et auxquelles de nouvelles dérogations ont été apportées depuis leur époque, et d'autres le seront sans doute dans l'avenir.

Ils disaient qu'en théorie pure le patrimoine comprend tous les biens indistinctement, même les biens qu'ils appellent innés, et qu'on nomme plus volontiers aujourd'hui les droits de la personnalité. Mais ils reconnaissaient que le droit français ne comprend pas ces biens eux-mêmes dans le patrimoine, tant qu'ils n'ont pas éprouvé une lésion, donnant ouverture à un droit à indemnité. Ils disaient qu'il en est de même des droits de puissance, envisagés comme tels et indépendamment des avantages pécuniaires qui peuvent y être attachés.

Émanation de la personne, somme des rapports juridiques de celle-ci avec les autres personnes, lesquels comportent des obligations en même temps que des droits, le patrimoine comprend les uns comme les autres, du moins, comme il a été dit, ceux ayant une valeur pécuniaire. Et c'est bien un des traits caractéristiques d'une universalité de droit qu'elle comprend un passif en même temps qu'un actif, par opposition à une universalité de fait, telle qu'un troupeau où une bibliothèque.

De la conception énoncée il résulte que, dans notre société qui exclut l'esclavage, tout être humain a un patrimoine. Même la mort civile autrefois (4) et aujourd'hui la confiscation générale de tous les biens présents et à venir (5) ne supprime pas la personnalité, et par suite n'empêche pas d'avoir un patrimoine.

Il en résulte encore que toute personne a nécessairement un patrimoine, alors même qu'actuellement elle ne posséderait aucun bien et n'aurait aucune dette. Et ce patrimoine est inaliénable entre vifs. Il ne peut être perdu par prescription.

Il en résulte enfin que la même personne ne peut avoir qu'un seul patrimoine. C'est sur ce point surtout que la doctrine d'Aubry et Rau, si elle reste celle du droit français, comporte d'importantes dérogations.

Tout en considérant le patrimoine comme de nature purement intellectuelle, Aubry et Rau disaient que la personne qui en est la source a sur lui un droit de propriété. Comme il porte sur le

patrimoine, et que le contenu de celui-ci varie au cours de la vie de l'individu, ils ont très justement parlé d'une fongibilité des éléments du patrimoine, et rattaché à celui-ci la théorie de la subrogation réelle. Mais cela conduit à n'admettre la subrogation réelle qu'au profit de ceux qui ont des droits sur un patrimoine entier, conception trop étroite, au sentiment du droit moderne.

Ils ont également rattaché à la théorie du patrimoine celle de l'action de in rem verso. Ce rattachement est artificiel, comme il résulte de leurs développements mêmes, où il est dit que la fongibilité des éléments de patrimoine explique en même temps, non seulement la subrogation réelle, mais aussi la théorie des dommages-intérêts dus soit pour inexécution des obligations de faire, soit pour la réparation des dommages causés par des délits ou quasi-délits. A ce compte il aurait convenu d'exposer cette théorie des dommages-intérêts à propos de la théorie du patrimoine, comme ils l'ont fait pour celle de l'action de in rem verso. On est d'accord aujourd'hui pour traiter de l'enrichissement sans cause dans la théorie des obligations, à côté de la répétition de l'indu, qui n'en est qu'une application. J'ai cependant maintenu ici comme je l'ai fait en général, le plan d'Aubry et Rau, pour la commodité de ceux qui trouvent des citations dans des ouvrages antérieurs.

En revanche, c'est bien à la théorie du patrimoine qu'il convient, avec Aubry et Rau, de rattacher le droit général de gage qu'ont sur lui les créanciers de la personne, ainsi que les règles de principe relatives à la transmission de l'actif de l'hérédité et des dettes qui la grèvent.

§ 574 Des droits compris dans le patrimoine

Émanation de la personne, le patrimoine devrait comprendre, et même comprendre en premier lieu, les droits qu'Aubry et Rau appelaient les biens innés et qu'on nomme plus volontiers aujourd'hui les droits de la personnalité (6). Mais, dans la théorie du patrimoine ce sont des questions d'ordre pécuniaire qui sont envisagées. Comme il est des droits qui, en eux-mêmes, n'ont pas un objet susceptible d'être évalué en argent, on a formulé une distinction, des droits patrimoniaux et des droits extrapatrimoniaux (7). Il est difficile de la préciser.

Les biens innés ou droits de la personnalité sont les droits individuels ou libertés publiques affirmées par les déclarations des droits de l'homme : droit à l'intégrité du corps, au respect de la pensée et de la vie intime, de la réputation et de la libre activité.

De tels droits apparaissent d'abord fort différents d'un droit de propriété sur un bien matériel, d'un monopole d'exploitation, d'une oeuvre de l'esprit, d'un droit de créance permettant de réclamer une somme d'argent ou une prestation de services. Ils ne donnent lieu à une action en justice que quand l'intérêt en jeu a été lésé. Et jusqu'à ce moment, l'objet en est si indéterminé que certains hésitent à dire qu'on se trouve en présence d'un véritable droit, sauf quand la loi ou la jurisprudence l'ont mis en forme comme le droit de réponse en matière de presse et le droit moral d'auteur.

Mais on ne trouve pas là les éléments d'un critère de distinction. De tout droit on peut dire qu'il ne donne lieu à une action en justice qu'en cas de lésion. Le droit de propriété sur une chose est de caractère aussi compréhensif que le droit de l'individu sur sa propre personne, laquelle est d'ailleurs en elle-même aussi déterminée qu'une chose. Il a, comme lui, des aspects variés et des limitations.

Sur le plan réaliste, qui est celui du droit civil, la distinction doit être présentée différemment, sous la forme d'une opposition entre les droits transmissibles et ceux qui ne le sont pas.

Les droits non transmissibles sont d'abord les droits innés ou droits de la personnalité (8). C'est la valeur fondamentale attribuée à la personne humaine qui exclut qu'elle puisse en être privée, soit par sa volonté, en réalisant une cession, soit par une saisie de ses créanciers. Mais, comme l'homme a un corps, élément essentiel de sa personnalité, et que ce corps a des besoins irréductibles, l'intransmissibilité a été étendue à des droits dont l'objet est essentiellement d'ordre pécuniaire : Il s'agit du droit de réclamer des aliments de son conjoint et de ses parents et alliés en ligne directe ; de l'insaisissabilité des pensions alimentaires ; de l'insaisissabilité et de l'incessibilité des traitements, salaires et pensions ; de l'insaisissabilité des biens corporels visés par l'art. 592, n° 2 et suiv. C. proc. civ.

D'autre part, bien qu'ayant un objet pécuniaire, le droit à des aliments n'est pas transmissible à cause de mort, parce qu'il est attaché à une personne déterminée.

À d'autres égards il est des droits à objet d'ordre pécuniaire qui sont soustraits aux créanciers du titulaire. Il s'agit des droits dont l'art. 1166 C. civ. dit qu'ils sont exclusivement attachés à la personne, avec cette conséquence que les créanciers du titulaire ne peuvent les exercer si leur débiteur néglige de le faire. Ce sont des droits qui mettent en jeu des considérations d'ordre moral, comme le droit de demander la révocation d'une donation pour cause d'ingratitude, de demander la séparation de biens, de demander le paiement ou la réduction d'une pension alimentaire, de demander une indemnité en réparation d'un préjudice moral (9).

Dans ces hypothèses d'ailleurs, comme quand un droit de la personnalité se trouve lésé par un tiers déclaré responsable, l'indemnité pécuniaire allouée est soumise à toutes les règles qui gouvernent les droits pécuniaires, sauf si elle a un caractère alimentaire ou si elle doit réparer un préjudice d'ordre moral.

Parmi les droits extra patrimoniaux on place encore des actions relatives à l'état des personnes. Le droit de réclamer un état est strictement personnel, et n'est pas transmissible, même à cause de mort, sauf, pour la filiation légitime, dans la mesure indiquée par l'art. 329 et l'art. 330. Le droit de contester un état, en lui-même, n'appartient qu'à celui qui a personnellement un état lui donnant intérêt à contester celui d'autrui.

Enfin les droits extrapatrimoniaux comprennent les droits de puissance. Ceux-ci sont intransmissibles. Toutefois la puissance paternelle peut faire l'objet d'une sorte de cession en vertu du titre II de la loi du 24 juillet 1889. Elle peut être complètement perdue par suite de déchéance.

§ 575 Unité et indivisibilité du patrimoine.

Axé sur la personne humaine, qui est une et indivisible, le patrimoine a logiquement le même caractère. Mais ici le commandement de la logique n'est pas si impérieux qu'il ne puisse céder devant des considérations d'ordre familial, social ou économique.

L'individu est pour nous la personne essentielle. Mais la famille a eu autrefois une sorte de personnalité qui s'est traduite, entre autres traits, jusqu'à la fin de l'ancien régime, par l'existence d'une succession aux propres à côté de la succession aux autres biens, le patrimoine d'un individu pouvant ainsi après sa mort se diviser en deux.

L'art. 732 du Code civil a aboli cette division, dont une trace a cependant subsisté dans l'art. 1010, qui considère comme un legs à titre universel exclusivement celui qui porte sur la totalité ou sur une quote part soit des immeubles soit du mobilier.

Mais encore aujourd'hui, d'ailleurs pour des raisons d'ordre individuel et non plus familial, par l'effet du bénéfice d'inventaire ou de la séparation des patrimoines, les biens composant une hérédité restent, sous certains rapports, séparés du patrimoine de l'héritier (10). De même, dans les cas prévus par les art. 357, 747 et 766, les biens auxquels certaines personnes sont appelées à succéder en vertu d'un droit de retour légal, forment une universalité juridique distincte du surplus de l'hérédité ; et les biens possédés par un absent, lors de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, constituent, après l'envoi en possession provisoire, une universalité distincte du patrimoine de l'absent, et, après l'envoi en possession définitif, une universalité distincte du patrimoine de l'envoyé en possession (11).

Sous plusieurs rapports, les biens compris dans un fidéicommissaire universel ou à titre universel, forment une universalité juridique distincte du grevé (12).

Sous le régime dotal les biens dotaux forment, à certains égards, un patrimoine distinct des biens paraphernaux.

Sous tous les régimes les biens réservés de la femme mariée sont soumis à un autre régime que ses autres biens et les biens communs dont ils font cependant partie à certains égards. Et sous le régime de communauté, bien que celle-ci ne soit pas une personne morale, les propres du mari, et ceux de la femme ont avec les biens communs des rapports analogues, à ceux qui existent entre les patrimoines de deux individus.

Il reste cependant vrai que, hors ces hypothèses, et spécialement dans le cas d'une personne vivante, elle ne peut fractionner son patrimoine en plusieurs masses distinctes et tellement séparées que ceux envers qui elle prend des engagements aient le droit de se payer exclusivement sur les biens composant l'une d'entre elles, et qu'elle puisse transmettre chacun d'eux séparément, comme une universalité, avec le passif correspondant à l'actif, c'est-à-dire né à l'occasion des opérations dont les biens composant l'actif sont le moyen.

C'est en vue des opérations commerciales et des fondations d'œuvres que ce dédoublement présenterait des avantages. Le commerçant éviterait de soumettre aux aléas de son commerce les biens qu'il entend conserver comme réserve pour sa famille. Et c'est seulement si les biens affectés à une œuvre sont séparés du patrimoine du fondateur et ne passent pas à ses héritiers ou légataires, qu'il est assuré de voir l'œuvre se perpétuer.

Dans l'état actuel du droit français, cette séparation n'est possible que si les biens qu'on entend mettre à part sont attribués à une personne morale. Cela est possible pour les fondations, sous réserve de la gêne qu'a apportée aux fondations par testament la jurisprudence exigeant que la personne morale existe avant le décès (13). Quant aux entreprises commerciales, la division en plusieurs patrimoines n'est actuellement possible qu'à condition de constituer une société, qui sera titulaire de l'un d'eux. Par ce moyen, en utilisant la société par actions ou la société à responsabilité limitée, et à condition de ne pas se livrer à des agissements illicites dans la direction des affaires sociales, il est possible de soustraire aux aléas du commerce la partie de son avoir qu'on n'apporte pas à la société.

Là pratique des fondations et des sociétés a habitué les esprits à l'existence d'un patrimoine sans qu'il ait pour titulaire une personne physique. La nécessité, dans le droit actuel, pour servir de support, d'une personne morale, ne peut voiler ce fait.

La personnalité morale n'est pas une pure fiction. A l'égard de la personne physique comme de la personne morale, la personnalité est un concept par lequel sont rassemblés des droits et obligations. Mais l'unité et l'indivisibilité de la personne physique, fait naturel qui entraîne, sans l'imposer absolument, l'unité du patrimoine, n'a pas d'équivalent dans la personne morale. Dès lors, n'étant pas axé sur une personne physique le patrimoine distinct d'une fondation ou d'une société apparaît nécessairement comme une masse de biens affectée à la poursuite d'un certain but.

On répugne encore en France, à admettre qu'un patrimoine existe sans avoir pour sujet une personne, physique ou morale. Cependant les concepts de personne morale et de patrimoine se recouvrent à peu près exactement. Et l'idée d'un but à atteindre, d'une œuvre à réaliser, peut, comme l'idée d'individu, fournir la base d'un concept de rassemblement. Si l'on en vient, comme il est possible, à admettre qu'un commerçant puisse, sans mettre son entreprise en société, faire des biens qu'il y affecte, et des dettes nées au cours de son exploitation, une masse indépendante de sa fortune civile, il faudra, ou accueillir, l'idée d'un patrimoine sans sujet, ou admettre la possibilité d'une personne morale du type des sociétés commerciales sans qu'il y ait pluralité d'exploitants, ou enfin admettre le dédoublement de la personnalité de la personne physique.

On pourrait, par exemple, attribuer au fonds de commerce la personnalité morale, ce qui serait de nature à entraîner qu'il comprenne les immeubles appartenant au commerçant et que les dettes commerciales soient de plein droit assumées par l'acquéreur du fonds. Quant aux fondations, il est patent que dès maintenant, le concept de patrimoine d'affectation est plus satisfaisant que le concept de personne morale.

Mais il ne s'ensuit pas qu'il convienne d'abandonner comme règle de principe, l'unité de patrimoine. Non seulement pour les personnes physiques, mais aussi pour les personnes morales, ce n'est que dans certaines hypothèses qu'il y a lieu de faire exception au principe d'après lequel chacun est tenu sur tous ses biens des engagements qu'il a assumés (14).

Aubry et Rau, par Paul Esmein

(1) Les rédacteurs du Code n'ont pas réuni, dans un même chapitre, les règles relatives au patrimoine en général. Celles qui vont être développées sous cette première division se trouvent éparpillées çà et là. Il est même à remarquer que le Code ne se sert que très rarement du mot patrimoine. On ne le trouve employé que dans les dispositions qui ont trait à la séparation des patrimoines. Voy. art. 878, 881 et 2111. Plus ordinairement, l'ensemble des biens d'une personne, envisagé comme formant un tout juridique, y est désigné par les expressions les biens, droits et actions ; tous les biens ; ou simplement les biens. Voy. art. 724, 2092 et 2093. C'est dans le même sens que le Droit romain emploie le terme bona. Voy. L. 3, D. de bon. poss. (37,1) ; L. 83, et L. 208, D. de V. S. (80,16).

(2) Les propositions dont se compose le présent paragraphe sont le développement de celles qui ont déjà été indiquées au § 162.

(3) Aubry et Rau disaient : "*Le patrimoine étant de nature purement intellectuelle les éléments dont il se compose doivent revêtir le même caractère. Les objets extérieurs sur lesquels portent les droits*

d'une personne, ne forment point des parties intégrantes de son patrimoine en eux-mêmes et sous le rapport de leur nature constitutive, mais à titre de biens et sous le rapport de l'utilité qu'ils sont susceptibles de procurer. Mais ce n'est pas seulement la notion de patrimoine qui est de nature intellectuelle. C'est également la notion de bien, c'est-à-dire de droit subjectif. La notion de patrimoine est seulement plus abstraite, par ce fait qu'elle englobe une masse de droits, et en même temps d'obligation, et que le contenu du patrimoine peut varier sans que celui-ci soit modifié".

(4) Voy. § 53, texte après note 5.

(5) Voy. § 648, note 17.

(6) E. H. Perreau, *Les droits de la personnalité*, Rev. trim., 1909, 501. J. Dabin, *Le droit subjectif*, 1952, p. 169.

(7) Nerson, *Les droits extra-patrimoniaux*, thèse Lyon, 1939.

(8) Cpr. § 359.

(9) Voy. § 332.

(10) Voy. art. 802, § 618 ; art. 878 à 882 et § 619.

(11) Voy., quant au retour légal, § 608 ; quant aux biens délaissés par un absent, §§ 152 et 157.

(12) Voy. § 696.

(13) Voy. § 649, notes 6 et s.

(14) Cpr. M. Picard, dans le *Traité pratique de Planiol et Ripert*, III, n° 21.